N° 454477
Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs et des artistes-autrices et la Ligue des auteurs professionnels

10ème et 9ème chambres réunies

Séance du 17 octobre 2022
Décision du 15 novembre 2022

CONCLUSIONS

M. Laurent DOMINGO, Rapporteur public

La directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique[1] comporte notamment un chapitre 3 relatif à la juste rémunération des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre des contrats d'exploitation (articles 18 à 23).

En particulier, l'article 18 (§ 1) pose le principe selon lequel les États membres veillent à ce que, lorsque les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants octroient sous licence ou transfèrent leurs droits exclusifs pour l'exploitation de leurs œuvres ou autres objets protégés, ils aient le droit de percevoir une rémunération appropriée et proportionnelle.

L'article 19 institue une obligation de transparence sur les revenus générés par l'exploitation des œuvres des auteurs et des artistes interprètes. L'article 20 prévoit que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ou leurs représentants ont le droit de réclamer à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits une rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initialement convenue se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres ou des interprétations ou exécutions. Enfin, l'article 22 accorde à l'auteur ou l'artiste interprète ou l'exécutant qui a octroyé sous licence ou transféré les droits qu'il détient sur une œuvre ou un autre objet protégé à titre exclusif, le droit de révoquer, en tout ou en partie, la licence ou le transfert de droits en cas de non-exploitation de cette œuvre ou de cet autre objet protégé.

C'est une ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021[2] qui a notamment assuré la transposition de ces dispositions dans le code de la propriété intellectuelle. Elle n'a pas été ratifiée[3].

---

[1] Et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.
[2] Portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.
[3] Le projet de loi de ratification a été déposé à l'Assemblée nationale le 25 août 2021. Il a été retiré le 15 juin 2022, pour être déposé au Sénat le même jour.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs et des artistes-autrices et la Ligue des auteurs professionnels vous demandent d'annuler cette ordonnance, ou au moins ses articles 4, 5, 9, 11 et 12, qui sont tous relatifs à la rémunération des auteurs et des artistes interprètes.

Toutefois, les deux entités requérantes sont des organisations syndicales qui représentent et défendent les intérêts matériels et moraux des auteurs et autrices. Comme le fait valoir le ministre de la culture en défense, elles n'ont d'intérêt à agir que dans cette mesure, à l'exclusion notamment des dispositions relatives aux interprètes et exécutants. La requête est ainsi irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre les articles 11 et 12 de l'ordonnance, qui ne concernent que les artistes interprètes.

Sur l'ensemble de l'ordonnance, les organisations requérantes soutiennent qu'elle aurait dû être, en vertu de l'article 19 de la Constitution, contresignée par le ministre du travail, au motif qu'elle prévoit des accords professionnels. Mais, comme nous allons le voir, les accords professionnels dont il s'agit ne relève pas de la négociation collective des conditions de travail. Le ministre du travail ne peut être regardé comme responsable de la préparation et de l'application de cette ordonnance (v. sur ces critères 26 février 2007, Réunion des organismes conventionnés assureurs et Fédération nationale de la Mutualité française, n°289743, 290032, Rec. T. pp. 647-985). Son contreseing n'était donc pas requis.

En ce qui concerne la rémunération des auteurs, la requête explore trois terrains d'illégalité (au sens où il faut entendre ce terme pour le contrôle des ordonnances) : le premier est articulé autour de l'atteinte qui serait portée à la liberté syndicale ; le second prend appui sur le principe d'égalité ; le troisième est relatif à la correcte transposition de la directive.

<u>En ce qui concerne la liberté syndicale, en premier lieu :</u>

L'ordonnance, que ce soit pour les modalités de détermination et de versement de la rémunération proportionnelle des auteurs (article 9) ou pour les conditions dans lesquelles s'exerce la reddition des comptes des cessionnaires des droits d'exploitation des œuvres des auteurs et les modalités d'exercice par l'auteur du droit de résiliation du contrat de transmission de ses droits en l'absence de toute exploitation de son œuvre (article 5), a privilégié la négociation au sein du secteur. Elle s'en remet à des accords conclus entre les auteurs et les producteurs ou les cessionnaires. Si des accords sont conclus, ils peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Du côté des auteurs, l'ordonnance habilite les organismes professionnels d'auteurs et les organismes de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins à conclure ces accords.

Le Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs et des artistes-autrices et la Ligue des auteurs professionnels considèrent que la place ainsi accordée aux organismes de gestion collective porte atteinte à la liberté syndicale et au droit à la négociation collective qui en découle au motif que ces organismes ne sont pas représentatifs des auteurs, alors qu'ils peuvent, sans les

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

organismes professionnels, conclure des accords professionnels de l'article 5 (qui comporte un « ou ») ou qu'ils doivent, avec les organismes professionnels, conclure des accords professionnels de l'article 9 (qui comporte un « et »).

Le Comité et la Ligue avaient, dans le cadre de la jurisprudence Fédération CFDT des Finances et autres (Ass., 16 décembre 2020, n° s 440258 440289 440257), soulevé une QPC, pour ce motif, contre les articles 5 et 9. Par une décision du 28 décembre 2021, la 10ème JS l'a pas renvoyée au CC.

Cette fois, vous avez à examiner les moyens d'inconventionnalité soulevés. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'opérance de tous les textes invoqués, il y a lieu de retenir la même solution qu'en QPC.

En effet, avec les articles 5 et 9 de l'ordonnance, ne sont, en premier lieu, pas en cause, la liberté de créer un syndicat, la liberté de se syndiquer et la liberté d'action syndicale (qui s'appliquent aussi aux travailleurs indépendants, v. CEDH, 16 juin 2015, M... et « Les Cultivateurs Directs de Roumanie » c. Roumanie, n° 46551/06, pour des agriculteurs indépendants ; en droit constitutionnel, v. CC, 19 novembre 2010, n° 2010-68 QPC, Syndicat des médecins d'Aix et région, pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral).

N'est pas non plus en cause, en deuxième lieu, la négociation collective des conditions d'emploi et de travail. Ces accords portent en effet sur les modalités d'exploitation de droits de nature patrimoniale. Ils intéressent, certes, la rémunération des artistes, mais ce ne sont cependant pas des accords qui portent sur des rapports de travail. Ils ne relèvent pas du code du travail. Ce sont des accords qui régissent des rapports économiques entre les professionnels d'un secteur et à ce titre l'ordonnance attaquée pouvait prévoir qu'aussi bien les organismes professionnels représentant les auteurs que les organismes de gestion collective des droits de ces auteurs pouvaient négocier ces accords. Les garanties et conséquences de la liberté syndicale n'imposaient pas aux auteurs de l'ordonnance d'exclure les organismes de gestion collective, d'autant plus que sont essentiellement en cause l'exploitation des œuvres des auteurs et la rémunération de leurs droits, dont la gestion collective est assurée par les organismes contestés.

<u>En ce qui concerne le principe d'égalité, en deuxième lieu :</u>

Le Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs et des artistes-autrices et la Ligue des auteurs professionnels ont décelé une différence de traitement qu'ils considèrent comme injustifiée entre les artistes auteurs en général et les auteurs du secteur du livre.

Pour les premiers, comme nous vous l'avons dit, les accords professionnels peuvent être conclus avec les organismes professionnels d'auteurs et les organismes de gestion collective, tandis que, pour les seconds, à l'article L. 132-17-8 du CPI (résultant de l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition), il est prévu que les organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs du secteur du livre concluent un accord. C'est-à-

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dire que, pour les auteurs du livre, les organismes de gestion collective ne sont pas habilités ; et les organisations professionnelles doivent être représentatives.

Mais il n'y a pas lieu de s'étonner. La différence de traitement s'explique. Et les différences de traitement sont d'ailleurs explicitement envisagées par la directive selon les « spécificités des différents secteurs », du moins pour le droit de révocation (article 22) et pour le principe de transparence (considérant 77).

En premier lieu, le secteur du livre n'est historiquement pas structuré autour des organismes de gestion collective, et il ne l'est que très marginalement aujourd'hui[4]. Les auteurs concluent directement des contrats d'édition avec les éditeurs. Dans ces conditions, l'article L. 132-17-18 n'avait pas à faire mention des organismes de gestion collective.

En second lieu, les accords de l'article L. 132-17-8 du CPI concernant le livre, dont le champ est défini au II de cet article, ne sont pas les mêmes que ceux des autres auteurs, en particulier ceux résultant des articles 5 et 9 de l'ordonnance attaquée. Ils ont un champ d'application qui est plus large, qui couvre non seulement les conditions et modalités de rémunération mais aussi les conditions de cession des droits et d'exploitation de ces droits en particulier pour tout ce qui concerne livre sous format numérique. On peut dès lors concevoir que le CPI, compte-tenu de la portée plus large de l'accord, ait entendu que les organismes professionnels du livre soient représentatifs.

En tout état de cause, d'une part, le ministre rappelle que la représentativité dont il est question n'est pas celle du code du travail mais doit s'entendre comme étant de nature à rendre un accord valable à l'ensemble du secteur concerné. Il vous annonce ainsi que même pour les artistes-auteurs, il ne procédera à une extension d'un accord que s'il a été conclu par des organismes représentatifs.

D'autre part, et peut-être surtout, l'article L. 132-17-8 du CPI visait en réalité un accord en particulier. La loi d'habilitation de l'ordonnance du 12 novembre 2014 qui est à l'origine de cet article (article 2 de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition), avait autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative propre à modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition en conséquence de l'accord-cadre du 21 mars 2013 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre à l'ère du numérique. A peine l'ordonnance publiée, les deux mêmes partenaires, le CPE et le SNE, ont signé, le 1er décembre 2014, un accord d'application de l'accord-cadre sur le contrat d'édition dans le secteur du livre et il a été étendu par un arrêté du 10 décembre 2014 du ministre de la culture. Les organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs du secteur du livre de l'article L. 132-17-8 du CPI, ce n'est qu'une formulation légistique pour désigner le CPE et le SNE.

[4] Le CFC pour la reproduction des ouvrages, la SOFIA pour le prêt en bibliothèques.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Autant de différences de situations qui expliquent et justifient les différences de traitement que contestent les requérants.

Les requérants ont identifié une autre différence de traitement entre les artistes auteurs et les artistes interprètes. Mais elle résulte de la transposition de la directive, qu'il faut maintenant aborder.

En ce qui concerne la correcte transposition de la directive, en troisième et dernier lieu :

La directive de 2019 a prévu (article 18), pour les auteurs, les interprètes et les exécutants, « le droit de percevoir une rémunération appropriée et proportionnelle ». L'ordonnance attaquée a inséré cette formule de « rémunération appropriée et proportionnelle » dans les dispositions applicables aux interprètes, qui relèvent des droits voisins du droit d'auteurs. L'article L. 212-3 (II) du CPI dispose que « La cession par l'artiste-interprète de ses droits sur sa prestation (…) doit comporter au profit de l'artiste-interprète une rémunération appropriée et proportionnelle à la valeur économique réelle ou potentielle des droits cédés, compte tenu de la contribution de l'artiste-interprète à l'ensemble de l'œuvre et compte tenu de toutes les autres circonstances de l'espèce, telles que les pratiques de marché ou l'exploitation réelle de la prestation ». Par exception, dans certains cas, la rémunération peut être forfaitaire.

En revanche, l'ordonnance a laissé intact l'article L. 131-4 du CPI (issu de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique), qui prévoit, au titre de l'exploitation du droit d'auteur, que « La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre (…) doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation ». Par exception aussi, dans certains cas, la rémunération peut être forfaitaire.

Les requérants soutiennent que cette différence entre les interprètes et les auteurs, au détriment de ces derniers, puisque leur fait défaut le caractère « approprié » de la rémunération, constitue une rupture d'égalité et procède d'une incomplète transposition de la directive s'agissant des auteurs.

Notons pour commencer que les termes utilisés prêtent en réalité quelque peu à confusion. La version française de la directive emploie les termes d'« appropriée et proportionnelle ». Mais, si l'on regarde les autres versions de la directive, on peut avoir un doute sur la pertinence de ces termes : « appropriate and proportionate » en anglais, « adeguata e proporzionata » en italien, « adecuada y proporcionada » en espagnol. Qui se traduisent tous par « adéquate et proportionnée ». Et la confusion est complète lorsque la directive énonce, au considérant 73, qu'« un montant forfaitaire peut également constituer une rémunération proportionnelle ». Il n'est dans ces conditions pas tout à fait évident de distinguer deux règles fondamentalement différente, « appropriée » d'un côté et « proportionnelle » de l'autre. Et ce qui est « proportionnée » n'est-il pas aussi « adéquat » et donc « appropriée » ?[5].

[5] v. André Lucas, « Droit d'auteur. Exploitation des droits. Dispositions générales (CPI, art. L. 131-1 à L. 131-

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Indiquons également que l'article 18 de la directive et donc l'article 11 de l'ordonnance qui en assure la transposition ont marqué, s'agissant de la question particulière de la rémunération, une avancée notable pour les interprètes (et les exécutants) dans un sens d'un rapprochement, voire d'un alignement, avec les auteurs[6]. En effet, l'interprète (et plus encore l'exécutant) est d'abord un salarié qui perçoit un salaire pour son interprétation ; l'interprète peut percevoir également une rémunération, qui n'est plus un salaire mais une redevance, pour l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation et cette redevance peut être fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement, mais, avant la directive et sa transposition en droit interne, ce n'était pas impératif (v. article L. 7121-8 du code du travail[7]). Il existe désormais une règle obligatoire (« doit » à l'article L. 212-3, comme à l'article L. 131-4, dont les dispositions sont d'ordre public, v. L. 131-5-3 et L. 212-3-4) de « proportionnalité » (ou de « proportion »).

Autant d'éléments de texte et de contexte qui nous conduisent à penser que les règles du CPI applicables aux conditions de rémunération des auteurs et des interprètes doivent être lues comme étant équivalentes.

Mais il n'en demeure pas moins qu'il faut rechercher si le droit français des auteurs, qui n'a pas retenu le terme « appropriée », est en décalage avec les exigences de la directive et s'il existe une discrimination au détriment des auteurs[8]. Certains auteurs, de la doctrine, ont émis des doutes à ce sujet et pensent « que la conformité du droit français [des auteurs] à la directive est douteuse »[9]. Mais, ils concèdent aussi que « cette lacune peut se révéler sans conséquence si les mesures suggérées par la directive pour donner un contenu concret au principe proclamé par l'article 18 de la directive sont effectivement mises en œuvre dans la pratique et aboutissent au résultat recherché »[10].

D'un côté comme de l'autre, la rémunération est « proportionnelle ». Certes, le « proportionnelle » de l'article L. 131-4 du CPI pour les auteurs (issu de la loi de 1957) se rapporte aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. La Cour de cassation juge que « la participation de l'auteur aux recettes doit être calculée en fonction du prix de vente au public » (Cour de Cassation, 1ère civile, 9 octobre 1984, 83-13.850, Bulletin 1984 I n° 252).

---

9) », JurisClasseur Propriété littéraire et artistique, fasc. 1310, § 91.

[6] v. P. Kamina, « Commentaire de l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition partielle de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 », Communication - commerce électronique - n° 7-8 - juillet-août 2021, n° 12 ; P. Tafforeau, « L'institution du principe de rémunération appropriée et proportionnelle au profit des artistes-interprètes », Communication - commerce électronique - n° 11 - novembre 2021, n° 19.

[7] Pour les phonogrammes, v. les anciens articles L. 212-3-1 et L. 212-3-3 du CPI, issus de la loi n° 2015-195 du 20 février 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel.

[8] Sachant au besoin que la directive laisse une marge de manœuvre aux Etats pour atteindre l'objectif poursuivi, car elle énonce (§ 2 de l'article 18) qu'aux fins de la mise en œuvre en droit national du principe de la rémunération appropriée et proportionnelle, les États membres sont libres de recourir à différents mécanismes et tiennent compte du principe de la liberté contractuelle et d'un juste équilibre des droits et des intérêts.

[9] André Lucas, préc., § 115.

[10] Idem.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

C'est un peu différent dans la directive où le considérant 73 explique que la rémunération doit « être appropriée et proportionnelle à la valeur économique réelle ou potentielle des droits octroyés sous licence ou transférés ». On retrouve cette formule à l'article L. 212-3 sur les interprètes ; elle n'y est pas chez les auteurs. Il y a donc potentiellement un décalage d'assiette ou du moins de référentiel (recettes et valeur économique potentielle) entre la rémunération des auteurs et celle des interprètes, mais ce n'est, en tout état de cause, pas ce qui est contesté par la requête.

D'un seul côté, celui des interprètes, la rémunération est « appropriée ». Est-ce à dire qu'elle ne l'est nécessairement pas de l'autre ? Nous ne le pensons pas.

Tout d'abord, le juge judiciaire, lorsqu'il est saisi de litiges portant sur la rémunération « proportionnelle », s'attache à vérifier que, conformément à l'actuel article 1169 du code civil, la contrepartie financière fixée par le contrat ne soit pas « illusoire et dérisoire ». Il n'y a pas de règle absolue en la matière car les pratiques et les solutions judiciaires dépendent largement des circonstances et des taux de rémunération qui sont considérés comme dérisoires dans certains cas (1 % par ex) ne le sont pas forcément dans d'autres[11]. Mais le principe existe et il est destiné à garantir un certain niveau de rémunération, ce qui participe du caractère approprié (ou adéquat) de la rémunération.

Ensuite et surtout, nous comprenons le « appropriée » de la directive, s'il faut le distinguer du « proportionnelle », comme renvoyant au mécanisme de l'article 20 sur l'adaptation des contrats, inspiré de la « clause best seller » que l'on trouve dans d'autres droits nationaux[12]. Selon cet article 20, « les États membres veillent à ce que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ou leurs représentants aient le droit de réclamer à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits ou aux ayants droits de cette partie, une rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initialement convenue se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres ou des interprétations ou exécutions ».

Ce mécanisme de révision a été repris dans le CPI, aussi bien pour les auteurs (article L. 131-5) que pour les interprètes (article L. 212-3-2). Et des mécanismes d'adaptation existent aussi pour les rémunérations forfaitaires (L. 131-5 et L. 212-3-7). Le détail du fonctionnement de ces mécanismes n'est pas discuté[13].

Nous ne décelons donc pas dans quelle mesure la rémunération des auteurs, telle qu'elle est encadrée par les dispositions du CPI, ne pourrait pas être « appropriée », au même titre que celle des interprètes. Si l'on s'en tient au CPI, les règles sont les mêmes et il n'y a donc pas de discrimination. Et il n'y a pas non plus de transposition incomplète de la directive au motif que l'ordonnance n'a pas ajouté le mot « appropriée » à l'article L. 131-4.

---

[11] Sur cette question v. notamm. rapport, B. Racine et autres, L'auteur et l'acte de création, 2020, p. 103 et s.
[12] André Lucas, préc., § 119.
[13] La correcte transposition de la directive a également été questionnée par la doctrine, v. idem § 132.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

PCMNC au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.